N° 24
Du 10/01/19

ARRET SOCIAL

Contradictoire à l'égard de la société DPC et par défaut **à** contre KAMBIRE SIE ALPHONSE

4ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE DERIVES DES PRODUITS CHIMIQUES dite DPC
(Me LUC ERVE KOUAKOU)

C/

KAMBIRE SIE ALPHONE

1ère GROSSE DELIVREE le 18 Novembre 2019 à M. KAMBIRE SIE ALPHONSE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE DERIVES DES PRODUITS CHIMIQUES dite DPC, 17 BP 915 ABIDJAN 17, tél : 23 46 69 58 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, Maitre LUC ERVE KOUAKOU, avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET

Monsieur KAMBIRE SIE ALPHONSE, né le 25/05/1982 à Bondoukou, ivoirien, domicilié à Abidjan/Banco, cel : 05 61 53 39 ;

INTIME

N'a pas comparu, ni conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 47 en date du 08 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KAMBIRE SIE ALPHONE recevable en son action initiée contre la société Dérivés des Produits Chimiques dite DPC ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la société Dérivés des Produits Chimiques dite DPC à lui payer les sommes suivantes :

- 210.754 F à titre d'indemnité de licenciement ;
- 138.300 F à titre d'indemnités de préavis ;
- 414.900 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 276.600 F à titre de dommages été intérêts pour non remise de certificat de travail ;
- 276.600 F à titre de dommages été intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte n° 28 du greffe en date 13 février 2018, la SOCIETE DERIVES DES PRODUITS CHIMIQUES dite DPC a, par le canal de

son conseil, Maitre LUC ERVE KOUAKOU, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire N° 47 rendu, le 08 février 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 163 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 19 avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 10 janvier 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Apres avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 13 Février 2018, la société DERIVES DES PRODUITS CHIMIQUES dite la DPC a, par l'entremise de son conseil, Maître LUC-ERVE KOUAKOU, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement numéro 47 rendu le 08 Février 2018, par le Tribunal du travail de Yopougon qui a déclaré le licenciement de KAMBIRE SIE ALPHONSE abusif et l'a condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de son recours, elle expose que pour les besoins de ses activités, elle a engagé KAMBIRE SIE ALPHONSE pour une période de 03 mois en qualité de travailleur journalier payé à l'heure ;

Elle reproche au tribunal de l'avoir condamnée au paiement de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail alors que le travailleur ayant depuis le 14 Avril 2015 abandonné son poste de travail après avoir tenté de dérober des chaussures, elle se trouvait dans l'impossibilité de lui délivrer ce document ;

Elle reproche également au tribunal de l'avoir condamnée au paiement des indemnités de licenciement et de préavis alors que le travailleur qui était journalier totalisant moins d'un an de service et qui a commis une faute lourde ayant entrainé la rupture du contrat de travail, ne peut prétendre à ces indemnités ;

Elle sollicite en conséquence l'infirmation du jugement attaqué ;

En cause d'appel, KAMBIRE SIE ALPHONSE n'a pas conclu ;

Toutefois, celui-ci a exposé dans ses précédentes écritures qu'il a été engagé par la société DPC le 13 Février 2006 en qualité de magasinier moyennant un salaire mensuel de 65.000 francs et licencié sans motif le 15 Juillet 2015, ce qui l'a conduit à saisir le tribunal du travail pour le paiement des droits figurant dans sa requête datée du 21 Juillet 2017 ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société DPC a conclu au contraire de monsieur KAMBIRE SIE ALPHONSE dont il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de l'appel ;

Il convient de statuer contradictoirement à l'égard de la DPC et par défaut à l'encontre de KAMBIRE SIE ALPHONSE ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la DPC a été relevé dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de le recevoir ;

Au fond

Sur la nature des liens contractuels, le caractère de la rupture et ses conséquences

Aux termes des dispositions de l'article 14.7 du code du travail les journaliers sont des travailleurs engagés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée et payés à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine ;

En l'espèce, la société DERIVES DE PRODUITS CHIMIQUES ne rapporte pas la preuve que le travailleur était engagé à l'heure ou à la journée et surtout payé à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine ;

Dès lors, il convient de dire que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée dont la rupture ne peut, aux termes de l'article 16.3 du code du travail, intervenir par la volonté de l'employeur que s'il dispose d'un motif légitime;

En l'espèce, l'employeur ne fournit pas la preuve de la tentative de vol et de l'abandon de poste allégués si bien que la rupture ne repose sur aucun motif réel et sérieux et est donc abusive et donne lieu à des dommages-intérêts et aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Aux termes de l'article 16.14 du code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages–intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés ;

En l'espèce, l'employeur qui reconnait n'avoir pas satisfait à cette obligation n'a pas fait la preuve de l'abandon de poste du travailleur, c'est donc à bon droit que le tribunal l'a condamné à lui payer des dommages et intérêts ;

Il convient également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société DERIVES DES PRODUITS CHIMIQUES dite la DPC, par défaut contre m1onsieur KAMBIRE SIE ALPHONSE, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société DERIVES DES PRODUITS CHIMIQUES recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée, l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.